
Objet : Clarifications et lignes directrices sur les modifications du Tarif d'honoraires des huissiers de justice en vigueur à compter du 28 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

Suite à vos questions concernant les récentes modifications du Tarif d'honoraires des huissiers de justice, qui entreront en vigueur le 28 décembre 2023, nous apportons des éclaircissements essentiels sur l'application de ces changements, particulièrement en ce qui concerne les notions de personnes physiques et morales.

1. Application du Tarif selon la qualité de la partie qui requiert les services de l'huissier

Le nouveau tarif introduit une nouvelle notion : les honoraires que l'huissier peut réclamer varient en fonction du fait que les honoraires sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale. Or, cette nouvelle notion amène des questions. Comment interpréter l'expression « exigibles d'une personne physique ou morale » ? Quels critères devons-nous appliquer ? Est-ce qu'il faut catégoriser le demandeur, le défendeur, le destinataire de l'acte, le cabinet d'avocats qui mandate l'huissier ou la partie qui requiert le service professionnel de l'huissier ?

En consultation avec les représentants du ministère de la Justice, il a été déterminé que l'huissier doit réclamer les honoraires appropriés en fonction **de la qualité de la partie qui requiert les services professionnels de l'huissier**. Voici un exemple concret :

La compagnie XYZ inc. poursuit Monsieur Tremblay. Monsieur Tremblay mandate le cabinet d'avocats ABC inc. pour préparer une défense et demande reconventionnelle. Le cabinet ABC inc. mandate par la suite un huissier de justice pour procéder à la signification de la procédure à la compagnie XYZ inc.

Le tarif qui sera applicable sera celui de la personne physique. En effet, dans notre exemple, les honoraires de signification seront exigibles d'une personne physique, soit Monsieur Tremblay. Il est important de mentionner qu'il ne faut pas tenir compte du cabinet d'avocats qui a mandaté l'huissier, mais plutôt de son client, la partie au dossier de cour.

En matière d'exécution forcée, il faudra déterminer si la partie demanderesse qui a mandaté l'huissier pour exécuter le jugement est une personne physique ou une personne morale. L'identité du défendeur contre qui les mesures d'exécution sont prises n'a aucune incidence sur la détermination des honoraires de l'huissier.

Un document explicatif joint à ce courriel offre des détails complémentaires. Nous insistons sur le respect de cette ligne de conduite par tous les membres.

2. Distinction entre personne physique et personne morale

Dans la plupart des cas, cette distinction est claire. Par exemple, un particulier relève de la catégorie « personne physique », tandis qu'une société par actions requérant les services d'un huissier relève de la catégorie « personne morale ».

Toutefois, des situations plus complexes peuvent survenir, notamment avec des entités telles que le curateur public, une succession, un greffier, le procureur général, etc. Afin de clarifier cette distinction et de mieux guider nos membres, la CHJQ et l'AHJQ s'est adressé au ministère de la justice. Voici la réponse que nous avons obtenue :



"Nous sommes conscients que la distinction-personne physique v. personne morale introduite au *Tarif des honoraires des huissiers de justice* implique un exercice de qualification de la partie (cliente) qui requière les services de l'huissier.

Ainsi, nous proposons certaines pistes de solution qui pourrait vous aider à identifier la forme juridique des entreprises. À cet égard, il y aurait lieu de:

- 1- Se référer à la description des parties dans l'acte de procédure, notamment la demande introductive d'instance (art. 93 du Code de procédure civile);
- 2- Consulter le Registre des entreprises sous le nom de la partie afin de consulter la fiche qui indique la forme juridique de l'entreprise (ex. : compagnie, société, entreprise individuelle, etc.);
- 3- Consulter Quebec.ca « Connaître les différentes formes juridiques d'entreprises » afin de familiariser avec les différentes formes juridiques des entreprises et celles qui sont considérées comme des personnes morales;
- 4- Consulter la loi constitutive pour une partie qui est une entité gouvernementale ou étatique pour vérifier s'il s'agit d'une personne morale ou non (ex.: article 3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (RLRQ, c. C-2), articles 1 et 72 de la Loi sur le Curateur public du Québec (RLRQ, c. C-81).

Enfin, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si la partie est une personne morale, il faudrait alors la considérer comme une personne physique. "

Prochaines Étapes

La CHJQ et l'AHJQ travaillent à élaborer des directives précises, dans le but d'assurer une application uniforme du Tarif par tous les membres. Des informations supplémentaires vous seront communiquées au début du mois de janvier.

Nous vous remercions de votre attention et restons à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Meilleures salutations,

François Taillefer, h.j., Adm. A.
Président
Chambre des huissiers de justice du Québec

Simon Beauchesne-Paquette
Président
Association des huissiers de justice du Québec

Pièce jointe :

- Honoraires d'huissiers exigibles d'une personne physique et d'une personne morale v13